

Question 1 Dix- huit ans après avoir signé la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, la Belgique ne l'a pas encore ratifiée. Quelle est la position de votre parti sur cette question ?

La signature et la ratification par la Belgique de la Convention-cadre avaient été obtenues en 2001, depuis les bancs de l'opposition, par Madame Milquet, dans le cadre de la négociation des accords dits de la Saint-Polycarpe. L'absence de ratification a toujours été déplorée par le cdH. Il est, en effet, tout-à-fait anormal qu'elle se fasse attendre alors qu'elle est une condition imposée par l'Union européenne et donc par la Belgique aux Etats souhaitant devenir membres de cette Union.

Question 2 La Belgique n'a toujours pas désigné l'organe compétent chargé de lutter contre les discriminations linguistiques prévu dans la loi antidiscrimination du 10 mai 2007. Qu'en pensez-vous ?

Le cdH considère qu'il est important de désigner un organe chargé de lutter contre les discriminations linguistiques puisqu'aucun organe ne s'est jugé compétent pour le faire ni n'a été désigné spécifiquement à cette fin. Les députés cdH Catherine Fonck et Georges Dallemagne ont eu l'occasion de le répéter à plusieurs reprises à la Chambre.

Question 3 La Belgique n'a pas non plus ratifié le Protocole additionnel n°12 à la Convention européenne des droits de l'Homme qui interdit toute forme de discrimination et ce compris les discriminations linguistiques. Quelle est votre réaction ?

Pour le cdH, il n'y a pas de raison de refuser la ratification de ce protocole. Toutes les discriminations, y compris linguistiques, doivent être bannies. La Belgique doit être à la pointe des Etats européens dans la lutte contre toutes les formes de discriminations.

Question 4 La lutte contre les discriminations linguistiques doit-elle faire partie des missions de l'Institut national des droits de l'homme (INDH) de la Belgique ? Si tel est le cas, cette mission doit-elle être écrite noir sur blanc dans les textes ?

Le cdH estime que la lutte contre les discriminations linguistiques doit relever de la compétence d'un organisme compétent pour lutter contre différents types de discriminations sous peine de voir ce type de discriminations bénéficier d'un traitement distinct probablement moins juridique et plus "politique". L'octroi de la compétence à l'INDH rencontre ce souci. Toutefois, il nous paraît plus logique d'attribuer cette mission à Unia qui est compétent pour tous les types de discriminations à l'exception de celles entre les hommes et les femmes et de celles ayant trait à la langue. Cela placerait davantage les discriminations linguistiques sur le même plan que les autres qu'un octroi direct à l'INDH.

Question 5 Que pensez-vous de la non-nomination des quatre bourgmestres francophones de la périphérie par la ministre Homans ?

La non-nomination des quatre bourgmestres est proprement scandaleuse tant sa motivation est illégale puisqu'il leur est reproché d'avoir interprété les lois linguistiques conformément aux arrêts rendus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat. C'est un véritable déni de droit.

Heureusement, il paraît hautement vraisemblable que, si l'assemblée générale du Conseil d'Etat est saisie de cette question, elle procèdera elle-même à la nomination des bourgmestres en application de la procédure mise en place dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat à l'instigation notamment du cdH.

Question 6 Notre Association pour la Promotion de la Francophonie en Flandre (APFF) propose que partout en Belgique, les messages et les consignes de sécurité soient diffusés en quatre langues (français, néerlandais, allemand et anglais). Votre parti est-il prêt à soutenir cette proposition ?

Pour le cdH, la bonne compréhension des messages et consignes de sécurité par un maximum de personnes est essentielle. Il convient de se demander si la multiplication des langues dans lesquelles ces consignes sont diffusées améliore toujours cette bonne compréhension dès lors qu'elle risque d'allonger la durée ou l'espace de diffusion et donc de diluer les messages. C'est pourquoi nous estimons qu'elle ne doit être mise en œuvre que là où elle a une véritable valeur ajoutée au terme d'une évaluation coût/bénéfice. Mais nous n'avons pas d'objection de principe à cet égard.